

19A3581
12 FEV. 2019

A.K. PEINTURE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.000 Euros

Siège social : Wilson Center

25 boulevard du Président Wilson 67000 STRASBOURG

RCS Colmar TI 811 059 526

1782420

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, et le treize septembre à dix-neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Il résulte de cette feuille de présence que :

Sont présents ou représentés :

- M. Aydin KUMAN, propriétaire de 20 actions

Total des actions présentes ou représentées : 20 actions composant le capital social.

M. Aydin KUMAN préside la séance en sa qualité de président.

Le Président constate que les associés présents et représentés, possèdent 20 actions, soit plus des trois quarts des actions composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-présidents plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

AK.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la présidence et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de transférer le siège social, initialement fixé Wilson Center 25 boulevard du Président Wilson 67000 STRASBOURG, à l'adresse suivante : 10 Faubourg de Pierre BP 256 67000 STRASBOURG, à compter du 13 septembre 2018.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution adoptée précédemment, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social est fixé à :

10 rue du Faubourg de Pierre
BP 256
67000 STRASBOURG

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

La Présidence



Les associés

Statuts mis à jour suite à
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2018

STATUTS

A.K. PEINTURE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 2.000 €uros

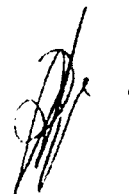
Siège social : 10 Faubourg de Pierre

BP 256

67000 STRASBOURG

RCS TI 833 684 566

Certifiés conformes par le Président,
KUMAN Aydin



Article 4 – Siège social - Succursales

Le siège social est fixé :

10 rue du Faubourg de Pierre

BP 256

67 000 STRASBOURG

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a single name.

A.K. PEINTURE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2.000 €uros
Siège social : Wilson Center
25 boulevard du Président Wilson
67000 STRASBOURG

STATUTS

LE SOUSSIGNE,

M. Aydin KUMAN, né le 3 mai 1978 à MAZGIRT (Turquie), de nationalité turque,
marié sans contrat de mariage, demeurant :
44 avenue Racine – 67200 STRASBOURG

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle
constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui
sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du
Code de Commerce.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **A.K. PEINTURE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit
être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée
unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social.

AK

Article 3 - Objet

La Société a pour objet social directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Peinture intérieur et extérieur, ravalement de façades.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que la participation de la société à toutes sociétés, associations ou entreprises créées ou à créer ayant pour but l'élargissement et le développement de l'entreprise.

Article 4 – Siège social - Succursales

Le siège social est fixé :

10 rue du Faubourg de Pierre
BP 256
67 000 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société :

- de la somme en numéraire de deux mille Euros (2.000)

laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – 4 rue du Dôme 67000 STRASBOURG.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 Euros.

Il est divisé en 20 actions de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 20, entièrement libérées et de même catégorie.

AK

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

AH.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le Président de la société est **M. Aydin KUMAN**, né le 3 mai 1978 à **MAZGIRT (Turquie)**, demeurant **44 avenue Racine 67200 STRASBOURG**.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

AK .

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 - Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 18 - Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 - Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

AB.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 - Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Strasbourg, le 9 octobre 2017
En cinq exemplaires originaux

KUMAN Aydin

A/K. 